

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2013 - 495 du 27 septembre 2013

portant ratification de l'accord entre la République du Congo et la République Portugaise relatif à la promotion et la protection réciproque des investissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 22 - 2013 du 27 septembre 2013 autorisant la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République Portugaise relatif à la promotion et la protection réciproque des investissements;

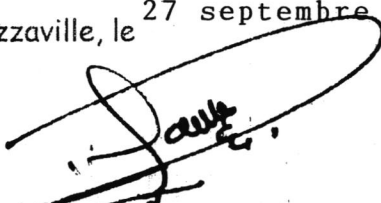
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord entre la République du Congo et la République Portugaise relatif à la promotion et la protection réciproque des investissements dont le texte est annexé au présent décret.

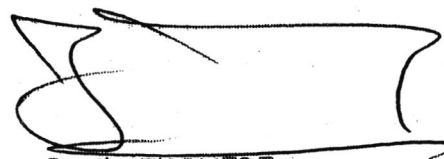
Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2013

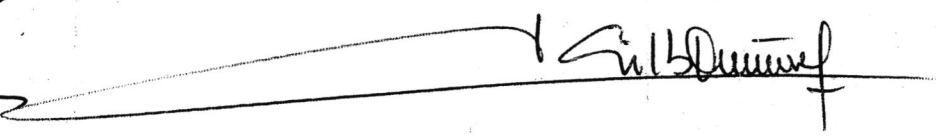

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,


Basile IKOUEBE.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des
finances, du plan, du portefeuille public et de
l'intégration,


Gilbert ONDONGO.-



**ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET LA REPUBLIQUE PORTUGAISE
RELATIF
A LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS**

17

17

La République Portugaise et la République du Congo ci-dessous désignées « les Parties »,

Désireuses d'intensifier la coopération économique entre les deux États ;

Souhaitant créer des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties sur le territoire de l'autre sur la base des principes d'égalité et de bénéfice mutuel;

Persuadées que l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conformément à cet Accord, contribueront à stimuler un développement économique durable dans les deux États ;

Sont convenues des dispositions qui suivent:

Article 1

Objet

Le présent Accord établit le régime de promotion et de protection réciproque des investissements que les Parties s'engagent à assurer aux investisseurs et aux investissements réalisés ou à réaliser sur le territoire de l'autre Partie.

Article 2

Cadre

Le présent Accord est applicable à tous les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie, avant et après son entrée en vigueur, conformément au Droit applicable, à l'exception des différends survenus avant la date d'entrée en vigueur de ce dernier.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme "investissement" désigne toutes sortes de biens ou droits investis par un investisseur issu de l'une des Parties sur le territoire de l'autre, conformément au Droit de celui-ci, et plus particulièrement, mais non exclusivement:



- i. La propriété sur les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels, tels que les hypothèques, saisies et garanties ;
- ii. Les actions, les apports, les obligations ou autres parts sociales qui représentent le capital de sociétés et toute autre forme de participation et/ou intérêts économiques résultant de l'activité considérée ;
- iii. Les droits de crédits ou tous autres droits à valeur économique ;
- iv. Les droits appartenant à la propriété intellectuelle tels que droits d'auteur, brevets, modèles d'utilité et dessins industriels, marques, dénominations commerciales, secrets commerciaux et industriels, procédés techniques, *know-how* et le *goodwill* ;
- v. Les concessions conférées par loi ou en vertu d'un contrat ou un acte administratif, dressé par une autorité publique compétente, y compris les concessions relatives à la prospection, recherche et exploitation de ressources naturelles ;
- vi. Les biens qui, conformément à un contrat de location, sont mis à la disposition d'un locataire sur le territoire de l'une des Parties, conformément à la législation en vigueur.

b) Aucune modification de la forme de réalisation des investissements n'affectera leur caractère d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation en vigueur sur le territoire de la Partie où les investissements sont réalisés ;

c) Le terme "investisseur" désigne toute personne issue de l'une des Parties investissant sur le territoire de l'autre, conformément au droit en vigueur sur le territoire de cette dernière, pouvant être :

i. "Personne physique", toute personne naturelle ayant la nationalité de l'une des Parties, en vertu de sa législation en vigueur;

II. "Personne morale", toute entité possédant la personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties et ayant été constituée conformément à la législation de celle-ci, y compris les sociétés commerciales, les compagnies, les fondations et les associations.

d) Le terme "revenus" désigne les sommes produites par des investissements dans une période déterminée, et plus particulièrement, mais non exclusivement, les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les « *royalties* », les acomptes d'assistance techniques ou toute autre forme de gains portant sur l'investissement, considérant que :

BA

+

- i. Si les revenus des investissements au sens qu'il lui est attribué ci-dessus, sont réinvestis, les revenus provenant de ces réinvestissements seront également considérés comme étant des revenus du premier investissement ;
- ii. Les revenus des investissements jouissent de la même protection que celle attribuée aux investissements ;

e) Le terme "territoire" désigne le territoire où les Parties exercent des droits souverains ou juridictionnels, conformément au Droit International et à leurs législations nationales respectives, y compris le territoire terrestre, la mer territoriale et leur espace aérien, ainsi que les aires maritimes adjacentes à la mer territoriale, le lit de la mer et son sous-sol.

Article 4

Promotion et Protection d'investissements

1. Chaque Partie s'engage à encourager les investisseurs de l'autre Partie à réaliser des investissements sur son territoire, et à admettre lesdits investissements conformément à la législation applicable.
2. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties sur le territoire de l'autre feront l'objet d'un traitement juste et équitable et jouiront d'une protection et d'une sécurité complètes sur le territoire en question.
3. Les Parties s'engagent à n' empêcher, par des mesures non justifiées, arbitraires ou à caractère discriminatoire, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la disposition des investissements réalisés sur leur territoire par des investisseurs de l'autre Partie.

Article 5

Traitement Nationale

Chaque Partie au présent Accord s'engage à accorder aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements un traitement aussi favorable que celui accordé à ses propres investisseurs et à leurs investissements en matière d'établissement, d'acquisition, d'expansion, de gestion, de jouissance, d'utilisation, de maintien et de disposition de leurs investissements.

Article 6



Clause de la Nation la plus Favorisée

1. Chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements, un traitement aussi favorable que celui accordé aux investisseurs d'un pays tiers et à leurs investissements en matière d'établissement, d'acquisition, d'expansion, de gestion, de jouissance, d'utilisation, de maintien et de disposition de leurs investissements.
2. Ce traitement s'appliquera également en ce qui concerne les normes relatives à la résolution des différends.

Article 7

Exceptions au Traitement National et à la clause de la Nation la plus Favorisée

1. Les dispositions des articles 5 et 6 n'impliqueront pas l'octroi, par une Partie aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements, de traitements, préférences ou privilèges pouvant être accordés en raison de:
 - a) La participation ou l'association avec une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun, une union monétaire, ou toute autre convention internationale incluant d'autres formes de coopération économique existantes ou futures;
 - b) Conventions bilatérales ou multilatérales ayant ou non un caractère régional, se rapportant complètement ou principalement à l'imposition, et notamment à la prévention ou la suppression de la double imposition. -
2. Les Parties considèrent que les dispositions du présent article ne portent pas préjudice au droit de chaque Partie à appliquer les dispositions pertinentes de son Droit Fiscal établissant une distinction entre contribuables dont les situations diffèrent au regard de leur lieu de résidence ou du lieu où le capital est investi.

Article 8

Application d'autres règles

1. Si les dispositions de la législation interne de l'une des Parties ou si les obligations découlant du Droit International établissent un régime général ou spécial conférant aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie un traitement plus

102

7

favorable que celui prévu dans le présent Accord, le régime le plus favorable prévaudra.

2. Les Parties devront respecter toutes les obligations, non comprises dans le présent Accord, auxquelles elles se sont engagées par rapport aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur son territoire.

Article 9 Expropriation

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie ne pourront être expropriés, nationalisés ou assujettis à toute autre mesure à effets similaires à l'expropriation et à la nationalisation (ci-après désignées « expropriation »), sauf si cette mesure est prise en vertu de la loi, dans l'intérêt public, sans caractère discriminatoire et moyennant une indemnité.

2. L'indemnité mentionnée au paragraphe précédent doit correspondre à la valeur du marché que les investissements expropriés avaient à la date immédiatement antérieure au moment où l'expropriation a eu lieu ou au moment où l'imminente expropriation est connue du public, comptant, à cet effet, la première des dates, en exécution de ce qui suit:

- a) La valeur du marché sera déterminée selon les principes de valorisation couramment acceptés;
- b) L'indemnité porte intérêts au taux EURIBOR six mois, depuis la date de l'expropriation jusqu'à la date de sa liquidation;
- c) Les montants prévus dans cet article devront être payés sans délai, de façon effective et librement transférables en monnaie convertible, au taux de change applicable à la date du transfert sur le territoire de la Partie où se situe l'investissement.

3. L'investisseur dont les investissements ont été expropriés aura le droit, en conformité avec la législation de la Partie sur le territoire de laquelle les biens ont été expropriés, à une prompte révision de son cas, dans le cadre d'un processus judiciaire ou autre jugé convenable, y compris l'évaluation de ses investissements, conformément aux principes définis dans cet article.

PO

+

Article 10
Dommages et Intérêts

1. Les investisseurs de l'une des Parties dont les investissements auraient subi des dommages dus à la guerre ou tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence nationale ou autres événements considérés équivalents dans le cadre du Droit International, survenus sur le territoire de l'autre Partie, bénéficient de la part de cette dernière, en ce qui concerne la restitution, le dédommagement, l'indemnité ou tous autres facteurs pertinents, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou à ceux d'un État tiers.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, aux investisseurs de l'une des Parties, qui dans l'une des situations référées ci-dessus, subissent des dommages sur le territoire de l'autre Partie dues à la réquisition ou à la destruction de ses investissements par leurs autorités, et qui n'aient pas été causées en action de combat ou requises en situation de nécessité, seront accordés par l'État concerné d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou à ceux d'un État tiers, en matière de restitution, dédommagement, indemnité ou toute autre forme de réparation.
3. Les montants prévus dans cet article seront librement transférables et sans délai, en monnaie convertible, au taux de change applicable à la date du transfert sur le territoire de la Partie où se situe l'investissement.
4. Si la restitution concerne un bien corporel, celle-ci devra avoir lieu dans un délai raisonnable, au bout duquel il y a lieu de verser à l'investisseur concerné une indemnité dans les termes de l'article précédent.

Article 11
Transferts

1. Chacune des deux Parties, en conformité avec sa législation applicable, garantit aux investisseurs de l'autre Partie, le libre transfert des sommes en rapport avec les investissements, particulièrement, mais non exclusivement:

- a) Du capital et des montants additionnels nécessaires au maintien ou à l'accroissement des investissements;

b) Des revenus définis à l'alinéa d) de l'article 3 du présent Accord;

c) Des montants nécessaires pour l'utilisation, le remboursement et l'amortissement des prêts, reconnus par les deux Parties comme étant des investissements;

d) Du produit résultant de l'aliénation ou de la liquidation totale ou partielle des investissements;

e) Des indemnités ou autres paiements prévus aux articles 9 et 10 de cet Accord;

f) De tous paiements préliminaires qui pourraient être effectués au nom de l'investisseur, conformément à l'article 12 de cet Accord;

g) Des rémunérations des travailleurs étrangers, autorisés à travailler, en rapport avec l'investissement, sur le territoire de l'autre Partie.

2. Les transferts référés dans cet article sont effectués sans délai, en monnaie convertible, au taux de change applicable à la date du transfert sur le territoire où se situe l'investissement.

3. Dans le cadre du présent article, un transfert est réputé avoir été réalisé « sans délai » quand ce dernier est effectué dans le temps habituellement nécessaire pour l'exécution des formalités indispensables, lequel ne pourra, en aucun cas, dépasser trente jours à compter de la date de présentation de la demande de transfert.

4. Après l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, la Partie fautive s'obligera au paiement d'intérêts moratoires au taux commercial pratiqué sur le territoire où est situé l'investissement, sans préjudice de recours aux moyens de résolution des différends prévus dans cet Accord.

5. Aux fins du présent article, la législation applicable comprend toutes les mesures adoptées par l'Union Européenne en la matière.

Article 12
Subrogation

Si une des Parties ou l'agence désignée par elle effectue des paiements à l'un de leurs investisseurs en vertu d'une garantie fournie à un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie cette Partie restera de ce fait subrogée dans les droits et actions de cet investisseur et pourra les exercer dans les mêmes termes et conditions que le titulaire originaire.

Article 13

Règlements de différends entre les Parties

1. Les différends pouvant surgir entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de cet Accord, seront, si possible, réglés à l'aide de négociations par voie diplomatique.
2. Si le différend n'est pas réglé dans un délai de six mois après le début des négociations, il sera soumis à la demande de l'une des Parties, par écrit et par voie diplomatique, à un tribunal arbitral *ad hoc*, constitué dans les termes des paragraphes suivants:
3. Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, désignés comme suit:
 - a) Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification écrite demandant l'arbitrage, chacune des Parties désignera un arbitre;
 - b) Les deux arbitres ainsi nommés désigneront ensemble, et dans un délai d'un mois à compter de la date de leur désignation, un ressortissant d'un État tiers avec lequel les deux Parties maintiennent des relations diplomatiques, qui sera le président du tribunal arbitral.
4. Si les délais fixés au paragraphe 3 du présent article n'ont pas été observés, l'une ou l'autre des Parties pourra, en l'absence de tout autre accord, demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires.
5. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché ou s'il est un ressortissant de l'une des Parties, il sera demandé à son Vice-président de procéder aux nominations nécessaires.

BZ

7

6. Si le Vice-président de la Cour est également empêché ou s'il est un ressortissant de l'une des Parties, il sera demandé, en fonction de son ancienneté, au membre du tribunal n'étant pas empêché et n'étant pas un ressortissant de l'une des Parties de procéder aux nominations nécessaires.

7. Le tribunal arbitral définira ses propres règles de procédure.

8. Le tribunal arbitral décidera en conformité avec les dispositions du présent Accord et du Droit International applicable.

9. Le tribunal arbitral décidera à la majorité des voix et ses décisions seront définitives et exécutoires pour les deux Parties.

10. En cas de controverse concernant le sens et la portée de la décision, le tribunal arbitral interprétera celle-ci à la demande de l'une des Parties.

11. Chaque Partie supportera les frais afférents à l'arbitre qu'elle aura désigné ainsi que ses frais de représentation dans le procès devant le tribunal arbitral.

12. Les frais afférents au Président et les autres dépenses seront supportés à parts égales par les deux Parties.

13. Le tribunal arbitral pourra adopter un règlement différent en ce qui concerne le partage des dépenses.

Article 14

Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie

1. Les différends entre un investisseur de l'une des Parties et l'autre Partie en rapport avec un investissement du premier sur le territoire du second, seront réglés, si possible, de façon amiable.

2. Si les différends ne peuvent pas être résolus en accord avec le dispositif du paragraphe 1 de cet article dans un délai de six mois à compter de la date du début des consultations, l'investisseur pourra soumettre le différend:

a) Soit aux tribunaux compétents de la Partie sur le territoire de laquelle se situe l'investissement; ou

b) Soit au Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux investissements (CIRDI), en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage, conformément à la Convention pour le Règlement des Différents relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, adoptée à Washington D.C., le 18 mars 1965; ou

c) Soit à un tribunal arbitral *ad hoc*, établi en accord spécial entre les Parties ou en accord avec les Règles d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI); ou

d) Soit à toute autre institution d'arbitrage ou en conformité avec toutes autres règles d'arbitrage, pourvu que l'État Partie ne s'y oppose pas.

3. La décision de soumettre le différend à une des procédures prévues au paragraphe 2 du présent article est irréversible.

4. Sans préjudice du paragraphe précédent, si l'investisseur opte pour la résolution du différend dans les tribunaux nationaux de la Partie où se situe l'investissement, et si aucune décision n'a été prononcée dans un délai de vingt quatre mois, l'investisseur peut se désister de l'instance nationale et soumettre le différend à l'une des procédures d'arbitrage international prévues ci-dessus, tout en notifiant le tribunal national de cette décision.

5. Les sentences sont exécutoires pour les deux Parties et ne pourront faire l'objet de recours ou de toute autre procédure que lorsque cela est expressément prévu dans les termes du Droit et des règles applicables.

6. L'État partie au différend ne pourra, à aucun moment, faire valoir le fait que l'investisseur ait reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant une partie ou la totalité des dommages subis.

7. Après la conclusion du procès judiciaire ou d'arbitrage et en cas de non exécution de la sentence prononcée dans les termes de cet article, les deux Parties pourront, à titre exceptionnel, recourir à la voie diplomatique, en vue de garantir l'exécution de la sentence référée.

8. Les sentences seront reconnues et exécutées en conformité avec la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se situe l'investissement et en conformité avec le Droit International applicable.

Article 15

Les Parties s'engagent, chaque fois que cela sera nécessaire, à réaliser des consultations sur toutes les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, en lieu et date à convenir par voie diplomatique.

Article 16

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de la réception de la dernière notification reçue, par écrit et par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures légales internes requises pour l'effet.

Article 17

Révision

1. Le présent Accord pourra faire l'objet de révision à la demande de l'une des Parties.
2. Les amendements entreront en vigueur dans les termes prévus à l'article 16 du présent Accord.

Article 18

Durée et dénonciation

1. Le présent Accord durera pendant une période initiale de dix ans et sera automatiquement prorogé à la fin de cette période, pour des périodes successives de cinq ans.
2. Chaque Partie pourra dénoncer le présent Accord en notifiant à l'autre Partie son intention par écrit et par voie diplomatique, avec un préavis minimum d'un an, avant l'expiration de la période considérée.
3. La dénonciation produira ses effets le premier jour suivant le terme de la période de durée de cet Accord.
4. Les dispositions des articles 1 à 15 demeureront en vigueur pour une période de dix ans à partir de la date de dénonciation du présent Accord à l'égard des investissements effectués avant la date de dénonciation.

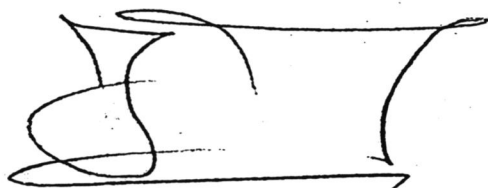


Article 19
Enregistrement

La Partie sur le territoire de laquelle le présent Accord est signé, s'engage à le soumettre au Secrétariat des Nations Unies le plus tôt possible après son entrée en vigueur selon l'article 102 de la Charte des Nations Unies, et notifiera également l'autre Partie de la conclusion de ce processus en lui indiquant le paragraphe d'enregistrement attribué.

FAIT à Lisbonne, le 4 Juin 2010, en deux exemplaires, en langues portugaise, française et anglaise, tous les textes faisant également foi. La version en langue anglaise aura prévalence en cas de différences d'interprétation.

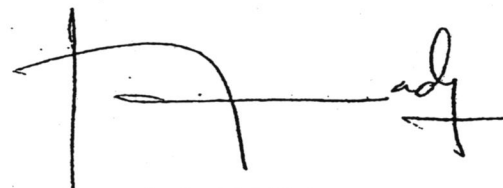
POUR LA REPUBLIQUE PORTUGAISE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Basile IKOUEBE

*Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération*

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a small 'ad' monogram on the right.

Luís AMADO

*Ministre d'État
et des Affaires Etrangères*